

Réclamation no. 5865

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : *(Réclamante)*

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Kim Nguyen

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990 (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

Le 20 juin 2010, (*Réclamante*) (la « Réclamante ») a présenté, à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation à titre de représentant personnel reconnu au titre du VHC de la personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (Annexe « A ») (« le Régime »). Dans les faits, (*Réclamante*) à titre de représentante de son conjoint, feu (*personne principalement infectée*).

Il appert du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le 20 juillet 2010, les notes de l'Administrateur démontrent que la Réclamante est avisée par téléphone que les documents et la preuve démontrant les transfusions sanguines ayant été effectuées pendant la période couverte par la Convention de règlement, de même que le certificat de décès et la preuve de la cause du décès et des documents portant sur la preuve de l'hépatite C de la personne décédée sont manquants. Les notes démontrent que la Réclamante est avisée par téléphone par l'Administrateur de fournir ces documents manquants afin de compléter la réclamation.
2. Le 23 juillet 2010, l'Administrateur a écrit à la Réclamante pour lui faire part de ces mêmes faits.
3. Le 30 juin 2011, l'Administrateur a de nouveau écrit à la Réclamante pour lui indiquer que les documents ci-haut décrits étaient toujours manquants et pour lui rappeler qu'à ce moment, la preuve que l'hépatite C a été la cause du décès de (*personne principalement infectée*), était toujours manquante.
4. Le 9 février 2012, l'Administrateur a de nouveau écrit à la Réclamante pour lui indiquer que sa réclamation ne pouvait être traitée car les documents et faits ci-haut mentionnés étaient toujours manquants. L'Administrateur ajoutait cependant, à ce moment, que sans avoir ces documents dans les 60 jours ouvrables, le dossier serait fermé.
5. En novembre 2014, le dossier n'étant toujours pas complété, l'Administrateur a avisé l'avocat de la Réclamante, qui s'était manifesté en octobre 2013, qu'une lettre donnant un délai

additionnel de 90 jours serait envoyée à la Réclamante afin de lui transmettre les documents ci-haut décrits et nécessaires pour compléter la réclamation.

6. Le 24 novembre 2014, l'Administrateur a effectivement envoyé une lettre à la Réclamante lui donnant un délai de 90 jours tels que le prescrivent les règles de la Convention de règlement, notamment le Protocole Approuvé par les Tribunaux (décembre 2012) afin de compléter la réclamation sans quoi celle-ci serait rejetée.

7. En décembre 2014, les formulaires TRAN 1, 4 et 5 ont été complétés et transmis à l'Administrateur. Cependant, la réclamation n'était toujours pas complète.

8. Par ailleurs, le 6 juin 2016, l'Administrateur a de nouveau avisé la Réclamante de la nécessité d'obtenir le formulaire TRAN 2 d'un médecin et lui a donné un délai additionnel de 90 jours afin d'obtenir ledit formulaire TRAN 2 sans quoi la réclamation serait rejetée.

9. Le 14 octobre 2016, après des appels téléphoniques par l'Administrateur auprès de la Réclamante en juin 2016 et octobre 2016 afin d'obtenir le formulaire TRAN 2, et n'ayant toujours pas reçu celui-ci au 14 octobre 2016, l'Administrateur a transmis à la Réclamante une lettre de refus de la réclamation.

10. La Réclamante demande maintenant une révision de cette décision devant le Juge-Arbitre.

Preuve de la Réclamante :

11. La Réclamante, (*Réclamante*), a elle-même témoigné lors de l'audition de la présente affaire. D'autres membres de la famille de (*personne principalement infectée*) ont également témoigné, à savoir, (*membre de famille 1*), (*membre de famille 2*), (*membre de famille 3*), (*membre de famille 4*) et (*membre de famille 5*) (petite-fille de feu de la *personne principalement infectée*).

12. Les témoignages unanimes présentés portent principalement et démontrent indéniablement que (*personne principalement infectée*) était aimé de sa famille et qu'il a toujours vécu « une bonne vie ».

13. Le Juge-Arbitre ne doute pas de ces faits, et bien qu'il ait beaucoup d'empathie pour (*Réclamante*) et la famille (*dernier nom*), nous devons néanmoins conclure que la preuve nécessaire que devait administrer (*Réclamante*) afin d'obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de règlement n'a pas été rencontrée.

Analyse :

14. Rappelons que pour être admissible à une indemnisation, une personne directement infectée ou comme c'est le cas en l'espèce, une personne qui réclame au nom d'une personne directement infectée, doit démontrer que celle-ci était infectée par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada au cours de la période visée par la Convention de règlement, soit le 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

15. La preuve exigée et requise pour faire une telle démonstration se retrouve aux articles 3.01 et 3.03 du Régime.

16. L'Article 3.01 (2) du Régime stipule également que si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a), il peut tout de même fournir à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant, ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, afin d'établir par prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada durant la période ci-haut décrite.

17. En l'espèce, la preuve est à l'effet que le dossier de l'Administrateur démontre que la Réclamante ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a) et qu'elle n'a pas été en mesure de fournir une preuve en vertu de l'Article 3.01 (2) du Régime.

18. Malgré les extensions accordées à la Réclamante pour parfaire son dossier, elle n'est pas parvenue à fournir une telle preuve.

19. De plus, devant le Juge-Arbitre, aucun des témoignages, ni celui de la Réclamante, ni celui des membres de la famille, n'ont rencontrés une telle preuve ni les critères nécessaires dans l'application de l'Article 3.01 (2) du Régime.

20. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

Nos soulignements

21. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :

[...] 17. In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.

22. Ces principes ont également été confirmés dans la décision *Réclamation numéro 1850042* par la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk et dans la décision *Réclamation 11152* par la même Juge-Arbitre.

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

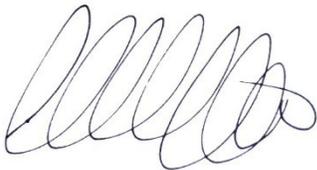
23. La conclusion qui s'impose en l'espèce est que l'Administrateur s'est conformé à la Convention de règlement et au Régime. La preuve nécessaire exigée par la Convention de règlement n'a pas été rencontrée et ce, lors de la réclamation de même que lors de l'audition devant le Juge-Arbitre. Le fardeau de la preuve reposait sur la Réclamante sur la balance de probabilité. Ce fardeau n'a pas été rencontré.

24. C'est à bon droit que l'Administrateur, n'ayant pas reçu la preuve nécessaire, notamment le formulaire TRAN 2 dûment rempli par un médecin, ni une preuve satisfaisante en vertu de l'Article 3.01 (2), a rejeté la réclamation.

25. Ainsi, en l'absence d'une preuve qui démontrait que (*personne principalement infectée*) a été infecté par le VHC suite à une transfusion sanguine ayant été reçue dans la période couverte par la Convention de règlement, la réclamation de la Réclamante doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

Conclusion :

26. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par (*Réclamante*) au bénéfice de (*personne principalement infectée*) doit être rejetée.



Christian Leblanc, Juge-Arbitre